

Avenant du 24 avril 2014
à l'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la
formation en alternance et de l'apprentissage au Crédit Agricole Mutuel

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME

d'une part,

Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agro-alimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. *Jean Longérol*
- Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
représentée par M. *Christine Dueil*
- Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)
représenté par M. *Françoise Spine*
- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. *Dominique Janssier*
- Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M. *Alain Sobin*
- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D.-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

JFD CM WJR ADJ

Vu l'avenant du 25 avril 2012, qui a modifié les dispositions des paragraphes I et IV de l'accord du 29 septembre 1993 susvisé, afin d'une part, d'intégrer les évolutions des métiers et des filières de formation pour répondre aux besoins des Caisses régionales et aux aspirations des apprentis, d'autre part, d'adapter le processus d'affectation des fonds aux CFA aux instances paritaires de l'OPCA,

Vu l'avenant du 28 février 2013 qui a reconduit ces dispositions pour l'année 2013,

Vu l'accord du 7 novembre 2013 portant sur un organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle et modifiant l'accord du 28 juillet 2011, suite à la signature de l'avenant n° 24 du 17 septembre 2013, créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA, Acteurs des territoires).

Vu la négociation qui doit être ouverte en 2014 dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle ainsi que de la formation en alternance et de l'apprentissage, résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Il est convenu

- de reconduire les dispositions de l'avenant du 25 avril 2012 pour l'année 2014,
- d'actualiser et d'adapter ces dispositions ainsi reconduites aux instances paritaires du FAFSEA, Acteurs des territoires,
- de se réunir au plus tard le 30 novembre 2014, pour décider d'une éventuelle reconduction expresse et de ses modalités.

En conséquence, il est convenu de rédiger les dispositions du paragraphe IV de l'accord du 29 septembre 1993 ainsi qu'il suit :

« IV – Dispositions particulières au financement de l'apprentissage

1 – Affectation des fonds

La section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural", créée au sein du FAFSEA, Acteurs des territoires, se prononce, en application du paragraphe III du présent accord sur l'affectation des fonds aux centres de formation d'apprentis du Crédit agricole.

Ces centres de formation d'apprentis sont actuellement au nombre de neuf (CFA DIFCAM : Ile de France, Bretagne, Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc, Paca, Rhône Alpes, Champagne-Ardenne, Alsace- Lorraine).



Cette affectation doit prendre en compte principalement les éléments suivants :

- les charges de fonctionnement fixes, non proportionnelles au nombre d'apprentis,
- le nombre d'apprentis,
- les besoins spécifiques (par exemple des investissements pédagogiques), exprimés par les Centres de Formation d'Apprentis.

A cette fin, avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis transmet à la section paritaire sectorielle visée ci-dessus un état prévisionnel de l'activité (nombre d'apprentis notamment) et des besoins, établis par les Centres de Formation d'Apprentis.

Ce dossier comprend également les prévisions budgétaires transmises aux Pouvoirs Publics.

Cet état prévisionnel, ainsi que les perspectives d'accueil, sont, préalablement à leur transmission, soumis pour avis, au conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis, simultanément à la communication qui lui est faite sur le bilan de l'activité passée. Cet avis est communiqué à la section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural".

La section paritaire sectorielle se prononce sur ces demandes avant le 15 juin de chaque année.

L'affectation des fonds, approuvée par le Conseil d'administration du FAFSEA, Acteurs des territoires, doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année.

2 – Suivi de ces dispositions

Avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis adresse, à la section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural", un bilan de l'utilisation de ces fonds accompagné du bilan et du compte de résultats transmis aux Pouvoirs Publics. A partir de ces éléments, la section paritaire sectorielle procède à l'examen des conditions d'utilisation des fonds et présente ce bilan de l'utilisation des fonds au Conseil d'administration du FAFSEA, Acteurs des territoires.

La Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions, définies par l'accord national du 10 décembre 2013 sur la concertation dans les Caisses régionales, est informée chaque année de l'application de ces dispositions. »



Fait à Paris, le 24 avril 2014

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

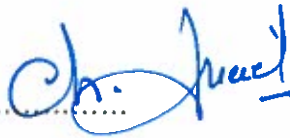


Pour les organisations syndicales :

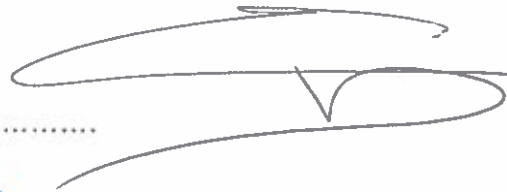
C.F.D.T.....



C.F.T.C.-AGRI.....



S.N.E.C.A.- C.F.E.- C.G.C.....



F.O.....



C.G.T.....



S.U.D.-C.A.M.....